



**DÉCISION DE PRESIDENT**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 JAN, 2023

**DP23/012      TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 4 FEVRIER 2023**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits destinés à la revente, et de revoir les tarifs de vente suite à l'augmentation des tarifs de la majorité des producteurs locaux,

**DECIDE**

- d'intégrer de nouveaux producteurs et de revoir les tarifs à la revente des producteurs suivant :
  - Saveurs et douceurs de Sologne
  - Le Croquet de Charost
  - A toute Bierezing
  - Cocoripop
  - Miel Franck Bonnet
  - Les Coteaux de St Martin
  - Le Moulin de Pesselière
  - Les Gourmandes Bio
  - Domaine Chavet
  - Domaine Tatin
  - Les Sablés de Nançay
  - Domaine Bourgeois
  - Les butineuses du coin
  - 3 sens
  - Pâtes Fabre

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 4 février 2023,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget du Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 30 janvier 2023

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François DUMON', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY' around the perimeter and 'VIERZON' in the center. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

François DUMON

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230131-DP23013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 02 FEV. 2023

**DP23/013 ENVIRONNEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY ET L'ASSOCIATION C2S SERVICES (REGIE DE TERRITOIRE DU PAYS DE VIERZON)**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association C2S Services (Régie de Territoire du Pays de Vierzon),

Considérant que, dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dispose de cinq déchetteries implantées sur son territoire et recevant des déchets valorisables,

Considérant que l'association C2S souhaite mettre en place des composteurs partagés ainsi que du mobilier urbain sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et ainsi récupérer les palettes sur les cinq déchetteries du territoire afin d'avoir la matière première pour les différentes constructions (composteurs et mobilier urbain),

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est favorable à la valorisation de la part « ré-employable » des mobiliers collectés en déchetterie dans sa politique de prévention des déchets et à une fin solidaire, et ce à titre gracieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat fixant les modalités entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association C2S Services qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction,

**DECIDE**

- d'approuver la convention de partenariat fixant les modalités permettant la récupération des meubles en déchetterie entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association C2S Services (Régie de Territoire du Pays de Vierzon) sise 38 rue Maréchal Joffre à Vierzon, et ce, titre gracieux, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de l'environnement à signer tous les actes nécessaires, y compris les éventuels avenants.

Fait à Vierzon, le 31 janvier 2023

Le Président,



François DUMON

**Convention de partenariat  
entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry  
et l'association C2S Services (Régie de Territoire du Pays de Vierzon)  
pour la récupération de palettes en déchetteries**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry**, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président DP23/013 en date du 31 janvier 2023, prise en application de la délibération du Conseil Communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

**D'une part, et**

L'association C2S Servies (Régie de Territoire du Pays de Vierzon) dont le siège est situé au 38 rue Maréchal Joffre- 18100 Vierzon, représentée par son Directeur, Monsieur Jean Luc BIRSKI,

**D'autre part.**

**Préambule**

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de communes est favorable à la valorisation des palettes collectées sur ses cinq déchetteries de Vierzon, Nohant-en-Graçay, Vignoux-sur-Barangeon et Neuvy-sur-Barangeon, ce dans le cadre de sa politique de prévention des déchets à une fin solidaire.

L'association C2S Services, est un acteur majeur de l'économie sociale et solidaire du bassin Vierzonnais. La récupération de palettes en déchetterie aura pour but la création de composteurs pour les jardins partagés et l'élaboration de mobiliers extérieurs divers.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry permet l'association C2S Services de récupérer à titre gracieux sur les déchetteries de son territoire, les palettes déposées par les usagers et vouées à la destruction.

### **Article 2 : Obligations de C2S Services**

Pendant la durée de la présente convention C2S Service s'engage à :

- Procéder à l'enlèvement (chargement et transfert) des palettes déposées sur les 5 déchetteries du territoire. L'enlèvement se fera sur appel téléphonique, dans un délai de 24h à 48h, lorsqu'une quarantaine de palettes seront entreposées.

### **Article 3 : Engagement de la collectivité**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté de communes s'engage à :

- Dédier un espace spécifique à la collecte des palettes sur les 5 déchetteries du territoire de la Communauté des communes.

### **Article 4 : Principe du dépôt par l'utilisateur et propriété des objets**

Il n'y aura pas d'obligation pour un usager souhaitant se débarrasser de ses palettes de les confier à l'association C2S Services.

En cas d'un nombre important de palettes à déposer, le gardien pourra réorienter l'utilisateur directement vers l'association C2S Services, s'il souhaite en faire dons.

### **Article 5 : Nature des objets**

Tous types de palettes sont acceptées, quelles qu'en soient la nature et la dimension.

### **Article 6 : Suivi des quantités**

L'association C2S Services tiendra un registre dans lequel les éléments suivants seront consignés : date et nombre des éléments collectés. Ce registre permettra d'évaluer la quantité de déchets détournée des déchetteries.

### **Article 7 : Modalités financières**

L'association C2S Services prend à sa charge les frais de collecte.

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry prend à sa charge la mise à disposition d'un espace de stockage et son entretien.

### **Article 8 : Sécurité /Assurance**

L'association C2S Services s'engage à respecter les horaires d'ouvertures des déchetteries ainsi que les règles de circulation interne à chacune d'elles.

L'association C2S Services est garantie par une assurance responsabilité civile pour tous les sinistres pouvant survenir à des tiers, à l'occasion ou du fait de l'ensemble de ses activités.

A ce titre, la Communauté de communes ne sera pas tenue pour responsable des éventuels sinistres survenus lors des chargements effectués par l'association C2S Services sur les déchetteries retenues, ni lors du transport.

**Article 9 : Durée de la convention**

Cette convention lie l'association C2S Services et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée de 1 an, reconductible tacitement.

**Article 10 : Modification**

Toutes modifications des termes de la présente convention doivent faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

**Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect des obligations de la présente convention par l'une des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations.

**Article 12 : Contestations**

En cas de contestations liées à l'interprétation et à l'application de la présente convention, la juridiction compétente est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux à Vierzon, le .....

**Pour la Communauté de communes  
Vierzon-Sologne-Berry,  
Le Président,**



Official stamp: COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON Sologne Berry. Signature: François DUMON.

**L'association  
C2S Services,  
Le Directeur,**

**Jean Luc BIRSKI**

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230201-DP23014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

02 FEV. 2023

**DP23/014 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SASU JR AUTOMOBILES**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de commerce, et notamment l'article L145-5-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est propriétaire des parcelles cadastrées section AH n°177, AH n°418 et AH n°419 d'une superficie respective de 2043 m<sup>2</sup>, 7092 m<sup>2</sup> et 1066m<sup>2</sup> située route de Vieilfond à Vierzon (18100),

Considérant que sur l'emprise concernée, est situé un ensemble immobilier d'environ 1175 m<sup>2</sup> composé de 5 bâtiments principaux (ateliers, boxes et bureaux),

Considérant que ce bien étant à proximité immédiate du Pôle d'Activités Tertiaires et Touristiques, et de l'échangeur autoroutier A20-A71-A85, la collectivité souhaite à terme pouvoir le vendre afin d'accueillir un projet à vocation économique,

Considérant que la SASU JR AUTOMOBILES, représentée par Monsieur Jimmy RODRIGUES, spécialisée dans la réparation et la vente de véhicules automobiles, a fait part de son souhait de louer le local n°5, le local n°7 et le local n°11 d'une surface respective de 44,24m<sup>2</sup>, de 90m<sup>2</sup> et de 15m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée section AH n°177 et AH n°419, route de Vieilfond à Vierzon,

Considérant dès lors, l'existence d'une précarité objective, justifiant l'établissement d'une convention d'occupation précaire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SASU JR AUTOMOBILES, en contrepartie d'une faible redevance mensuelle,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que cette redevance mensuelle est fixée à 188,54€ HT soit 226,24€ TTC,

Considérant que la SASU JR AUTOMOBILES avait sollicité la Communauté de communes pour louer lesdits locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette date n'ayant pu être respectée, la Décision de Président DP22/137 en date du 5 décembre 2022 est retirée,

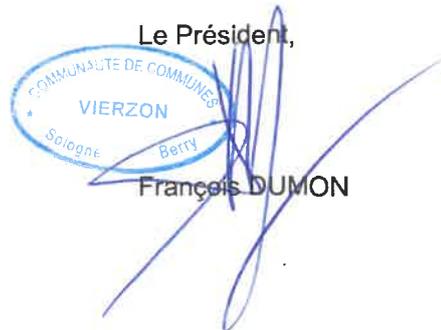
Considérant que la convention d'occupation précaire prendra effet à compter 15 février 2023, et pourra être dénoncée conformément à l'article 5 ou l'article 8 de cette même convention, ainsi qu'en cas de vente effective du bien,

### DECIDE

- de retirer la Décision de Président DP22/137 en date du 5 décembre 2022 ayant pour objet « Convention d'occupation précaire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SASU JR AUTOMOBILES »
- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SASU JR AUTOMOBILES pour une redevance d'un montant mensuel de 188,54€ HT soit 226,24€ TTC à compter du 15 février 2023, convention qui pourra être dénoncée conformément à l'article 5 ou l'article 8 de cette même convention, ainsi qu'en cas de vente effective du bien,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du développement économique à signer ladite convention d'occupation précaire ainsi que tout acte nécessaire à son évolution,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

en application de l'article L145-5-1 du Code de commerce

.....

Entre les soussignées :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**, ayant son siège social, sis 2 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon, identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561, et représentée par son Président **Monsieur François DUMON**, agissant es qualités par Décision de Président DP23/014 du 1<sup>er</sup> février 2023,

Ci-après désignée « **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** »,

**D'une part,**

**ET**

La **SASU JR AUTOMOBILES**, représentée par son Président, Monsieur Jimmy RODRIGUES, ayant son siège social sis route de Vieilfond, lieudit LE BATONNET à VIERZON (18100), immatriculée au RCS de Bourges et identifiée sous le numéro de SIRET 844 731 505,

Ci-après désignée « **L'OCCUPANT** »,

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « LES PARTIES »**

## PREAMBULE

La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry est propriétaire des parcelles cadastrées section AH n°177, AH n°418 et AH n°419 d'une superficie respective de 2043 m<sup>2</sup>, 7092 m<sup>2</sup> et 1066m<sup>2</sup> située route de Vieilfond 18100 Vierzon.

Sur l'emprise concernée, est situé un ensemble immobilier d'environ 1175 m<sup>2</sup> composé de 5 bâtiments principaux (ateliers, boxes et bureaux).

Ce bien étant à proximité immédiate du Pôle d'Activités Tertiaires et Touristiques, et de l'échangeur autoroutier A20-A71-A85, la Communauté de communes souhaite à terme pouvoir le vendre afin d'accueillir un projet à vocation économique : la présente convention d'occupation précaire résultant dès lors d'une situation précaire objective, se réalisant en contrepartie d'une redevance modique.

La SASU JR AUTOMOBILES, représentée par Monsieur Jimmy RODRIGUES, spécialisée dans la réparation et la vente de véhicules automobiles, nous a fait part de son souhait d'occuper le local n°5, le local n°7 et le local n° 11, d'une surface respective de 44,24m<sup>2</sup>, de 90m<sup>2</sup> et de 15 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée section AH n°177 et AH 419, route de Vieilfond à Vierzon.

Cette occupation sera autorisée jusqu'à la vente effective du bien.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **L'OCCUPANT** est autorisé à exploiter, aux termes de l'article L145-5-1 du Code de commerce, ladite parcelle.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX**

La présente convention est conclu pour les locaux 5, 7 et 11 sis route de Vieilfond, lieudit Le Batônnet à Vierzon (18100), sur la parcelle cadastrée section AH n°177 et AH 419 d'une surface de plancher respective de 90m<sup>2</sup> pour le local 7, de 44,14 m<sup>2</sup> pour le local 5 et de 15 m<sup>2</sup> Pour le local 11, comprenant porte sectionnelle, arrivée électrique et un point d'eau pour le local 7.

#### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

**L'OCCUPANT** s'engage à utiliser les lieux mis à disposition exclusivement dans le cadre de ses activités de réparation et de vente de véhicules automobiles.

**L'OCCUPANT** ne pourra, sous aucun prétexte, les utiliser, même momentanément, à un autre usage, et ne pourra exercer aucune autre activité.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX**

**L'OCCUPANT** s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur relatives à son activité, et notamment la réglementation, les autorisations et/ou déclarations préalables en rapport avec celle-ci, ainsi que les normes environnementales, d'hygiène et de sécurité.

**L'OCCUPANT** déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

**L'OCCUPANT** prendra les lieux mis à disposition dans leur état actuel, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** pour quelque cause que ce soit.

**L'OCCUPANT** s'engage à réparer tout dommage éventuellement causé par l'exercice de son exploitation.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** se réserve le droit de contrôler le respect de la destination des lieux et des usages pratiqués par **L'OCCUPANT**, au regard des termes prévus dans la présente convention.

**L'OCCUPANT** s'engage à occuper les lieux personnellement, et ne pourra en aucun cas céder, même à titre gracieux, son droit à la présente occupation.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET DENONCIATION**

La présente convention prendra effet à compter du 15 février 2023, et aura pour terme la vente effective du bien.

Dénonciation :

**LES PARTIES** pourront dénoncer la présente convention à sa date anniversaire, moyennant un délai de préavis d'un mois, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, délai à l'expiration duquel **L'OCCUPANT** s'engage à libérer les lieux ci-avant désignés, irrévocablement.

#### **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 188,54€ HT (Cent quatre-vingt-huit euros et cinquante-quatre centimes hors taxes), soit 226,24€ TTC (Deux cent vingt-six euros et vingt-quatre centimes toutes taxes comprises), payable à terme échu, que **L'OCCUPANT** s'oblige à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

**L'OCCUPANT** est tenu de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés à son activité. La production d'une attestation d'assurance comportant toutes les mentions utiles sera demandée lors de la première occupation des lieux, et périodiquement pendant toute la durée de la convention.

**L'OCCUPANT** est seul responsable, aussi bien à l'égard de **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** que des tiers, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit, causé par son activité et son occupation des lieux. Il contracte à cet effet toute assurance utile, notamment en responsabilité civile, et en donne le (s) justificatif (s) à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

### **Article 8-1 : RESILIATION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**, moyennant un préavis d'un mois, en cas de :

- liquidation judiciaire de **L'OCCUPANT**,
- travaux ou aménagements préalables et nécessaires à la réalisation effective de la vente desdits locaux,
- force majeure, nécessité de service, ou travaux qui nécessiteraient l'occupation des lieux mis à disposition de **L'OCCUPANT**.

Dans ce cas, **LA COMMUNAUTE de COMMUNES** en informera **L'OCCUPANT** par lettre recommandée avec accusé réception.

La présente convention pourra être également résiliée de plein droit par **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**, un mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas de figure suivants :

- en cas de non-respect des termes de la présente convention, et notamment des clauses financières,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ; aux autorisations et/ou déclarations préalables relatives à l'activité de **L'OCCUPANT** ; aux normes environnementales, d'hygiène et de sécurité.

Le délai d'un mois suivant la mise en demeure permettra à **L'OCCUPANT** de remédier aux manquements constatés, et, si besoin est, d'apporter toutes observations sur les manquements invoqués.

### **Article 8-2 : RESILIATION PAR L'OCCUPANT**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de **L'OCCUPANT**, en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité.

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra alors effet, à compter de sa notification par **L'OCCUPANT**, à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX A LA FIN DE L'OCCUPATION**

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, ou à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, **L'OCCUPANT** est tenu :

- d'évacuer tout encombrant, matériel, déchets, et autres, présents sur le site résultant de son activité ;
- de remettre à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** le bien qu'il a occupé dans son état initial.

**L'OCCUPANT** devra, à ses frais, risques et périls, procéder :

- à toute démolition, totale ou partielle, des aménagements sus cités, réalisés sur les lieux occupés,
- à tous travaux destinés à assurer la remise en état des lieux.

A défaut, **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois, faire exécuter les travaux de remise en état et d'évacuation de tout encombrant aux frais de **L'OCCUPANT**.

## **Article 10 : CESSION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune cession de la part de **L'OCCUPANT** pour quel que motif que ce soit.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre **LES PARTIES**, et sans que celle-ci ne puisse en dénaturer l'objet, nécessitera la passation d'un avenant.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

**LES PARTIES** consentent avant d'initier toute saisine auprès des juridictions compétentes, à diligenter une résolution à l'amiable, en cas de litige, et ce, par voie de conciliation.

## **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, **LES PARTIES** déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif.

**ANNEXE 1 : PLAN DES LOCAUX**

Fait à Vierzon, en 2 exemplaires originaux, le ...

**L'OCCUPANT :**

Pour la SAU JR RODRIGUES

Le Président,

Jimmy RODRIGUES

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

Pour la Communauté de communes Vierzon  
Sologne-Berry,

Le Président,

François DUMON



Département :  
CHER

Commune :  
VIERZON

Section : AH  
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/09/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

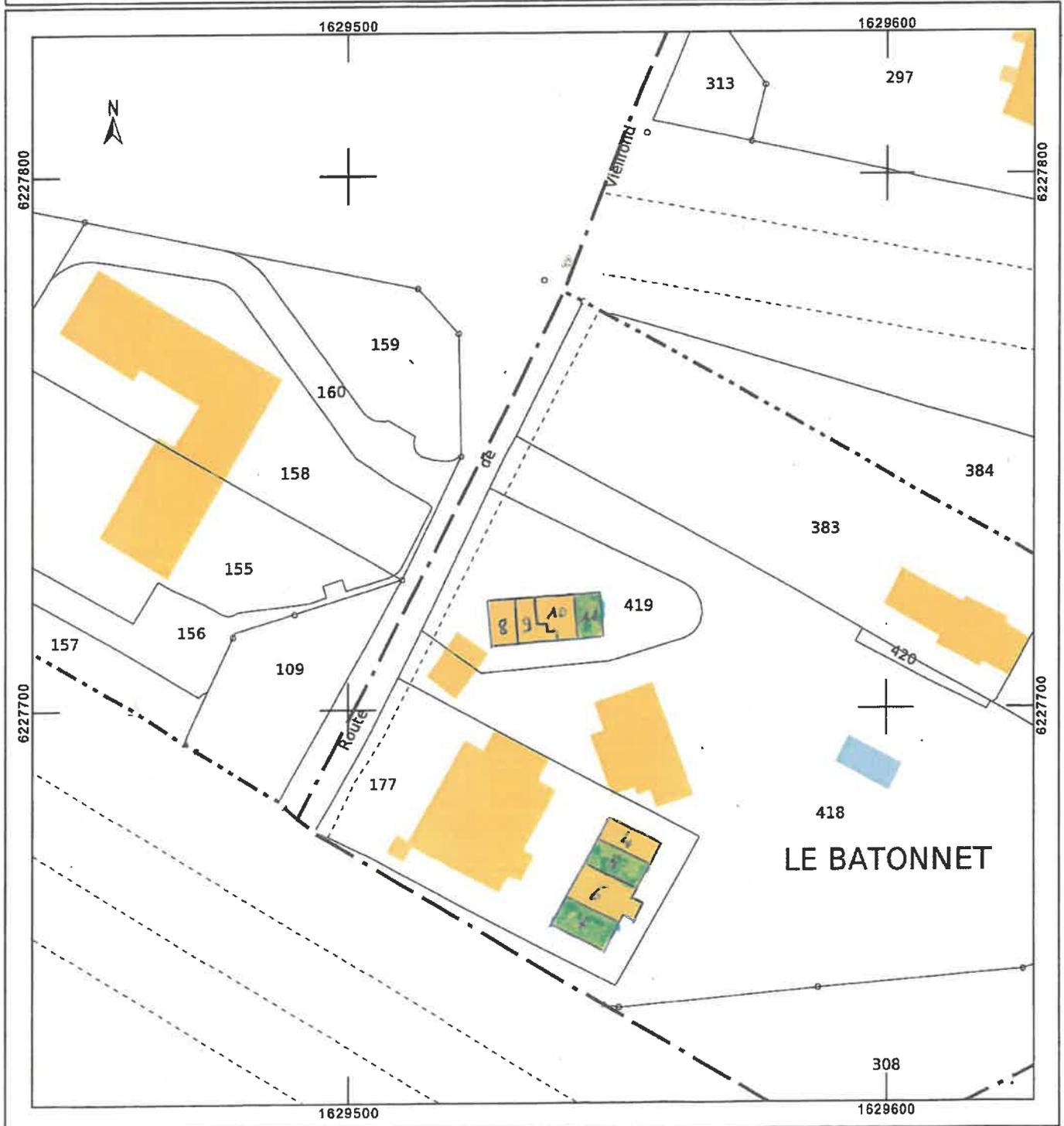
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Service départemental des Impôts  
fonciers du Cher  
Centre administratif Condé 2 rue Jacques  
Rimbault 18000  
18000 BOURGES  
tél. 02.48.27.18.30 -fax  
adif.cher@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

**DP23/015 ECONOMIE – CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA COMMUNE DE VOUZERON – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2022 - 2026**

**Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° DEL23/007 en date du 25 janvier 2023 approuvant le contrat de ville-centre 2022/2026 entre le Conseil Départemental du Cher, la Ville de Vierzon, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, les Communes de Graçay et Neuvy-sur-Barangeon,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite porter la construction d'un accueil de loisirs qui sera localisé sur la commune de Vouzeron,

Considérant que cet accueil de loisirs permettra de mieux répondre aux besoins des habitants du territoire, en termes de services aux familles, de mieux mailler l'offre sur le territoire,

Considérant que l'accueil de loisirs répondra de manière coordonnée aux besoins d'un territoire varié, favorisera l'attractivité du territoire en aidant au maintien et à l'arrivée de nouveaux habitants,

Considérant que le projet est dimensionné pour accueillir 80 enfants,

Considérant que les travaux devraient être réalisés sur la période de mars 2022 à décembre 2023,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le montant de l'opération s'élève à 1 398 958,29 € HT,

Considérant que la Communauté de communes bénéficie d'un soutien de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) du Cher à hauteur de 500 000 €,

Considérant que le montant total des financements apportés par des personnes publiques s'élève à 898 958,29 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- ETAT - DETR/DSIL <i>(50% sur une assiette éligible de 1 000 000 € HT)</i>	500 000,00 € (35,74 %)
- REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	99 166,64 € (7,09 %)
- DEPARTEMENT DU CHER	120 000,00 € (8,58 %)
- CAF DU CHER	500 000,00 € (35,74 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES <i>(20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques)</i>	179 791,65 € (12,85 %)

### DECIDE

- d'approuver la construction d'un accueil de loisirs intercommunal sur la commune de Vouzeron,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

- ETAT - DETR/DSIL <i>(50% sur une assiette éligible de 1 000 000 € HT)</i>	500 000,00 € (35,74 %)
- REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	99 166,64 € (7,09 %)
- DEPARTEMENT DU CHER	120 000,00 € (8,58 %)
- CAF DU CHER	500 000,00 € (35,74 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES <i>(20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques)</i>	179 791,65 € (12,85 %)

- de solliciter le conseil Départemental du Cher au titre du contrat de ville-centre 2022-2026 pour un montant de 120 000 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 6 février 2023

Le Président



François DUMON



**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

**DP23/016 ECONOMIE – REQUALIFICATION DE FRICHES INDUSTRIELLES – REHABILITATION DU SITE SOCIETE FRANÇAISE - AMENAGEMENT D'UN CAMPUS NUMERIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2022 - 2026**

**Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° DEL 23/007 en date du 25 janvier 2023 approuvant le contrat de ville-centre 2022/2026 entre le Conseil Départemental du Cher, la Ville de Vierzon, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, les Communes de Graçay et Neuvy-sur-Barangeon,

Considérant que la Communauté de communes souhaite créer un écosystème de formation dédié au numérique au sein du B3 – site Société Française à Vierzon,

Considérant que le campus numérique a pour objectif de répondre et d'anticiper les besoins de compétences croissants liés à la transition numérique,

Considérant que ce programme immobilier permettra notamment de localiser l'école de développeurs ALGOSUP, le CNAM, le Campus Connecté et de développer un espace dédié à l'accompagnement de projets innovants, particulièrement centré sur le domaine du numérique,

Considérant que cet espace dans le B3 sera ouvert, mutualisé, propice aux échanges entre apprenants, à la vie étudiante, à la réussite éducative et entrepreneuriale,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que ce projet rapprocherait les étudiants du cœur de ville,

Considérant que ces travaux seront réalisés sur la période de décembre 2022 à juin 2023,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 4 067 670 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- ETAT – DETR	550 000,00 € (13,52 %)
- ETAT – DSIL REGIONAL	250 000,00 € (6,15 %)
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER	487 986,58 € (12 %)
- AAP FONDS NATIONAL RECYCLAGE FONCIER	949 691,00 € (23,36 %)
- REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	800 000,00 € (19,67 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	1 029 992,42 € (25,30 %)

### DECIDE

- d'approuver le programme de requalification de friches industrielles – réhabilitation du site Société Française - Aménagement d'un campus numérique
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

ETAT – DETR	550 000,00 € (13,52 %)
ETAT – DSIL REGIONAL	250 000,00 € (6,15 %)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER	487 986,58 € (12 %)
AAP FONDS NATIONAL RECYCLAGE FONCIER	949 691,00 € (23,36 %)
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	800 000,00 € (19,67 %)
COMMUNAUTE DE COMMUNES	1 029 992,42 € (25,30 %)

- de solliciter le conseil Départemental du Cher au titre du contrat de ville-centre 2022-2026 pour un montant de 487 986,58 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 6 février 2023

Le Président,

  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne Berry  
François DUMON

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230206-DP23017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2023

## DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 08 FEV. 2023

**DP23/017**    **PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – PRET D'UN VEHICULE DE NEUF PLACES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA MUTUALITE FRANÇAISE VYV3 CENTRE VAL DE LOIRE POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

**Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Mutualité Française VYV3 Centre Val de Loire, représentée par la Directrice de la crèche intercommunale à Genouilly, Madame Lysiane DOLLET, souhaite organiser des activités pour les enfants en extérieur durant l'année 2023, et pour ce faire, a sollicité le prêt du véhicule « mini bus Peugeot » de neuf places appartenant à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que ce prêt se fera à titre gracieux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, et qu'il convient d'établir une convention entre les deux parties pour fixer les différentes modalités,

## DECIDE

- de prêter le véhicule « mini-bus Peugeot » à la Mutualité Française VYV3 Centre Val de Loire, représentée par la Directrice de la crèche intercommunale à Genouilly, afin de permettre à celle-ci d'organiser des activités pour les enfants en extérieur, durant l'année civile 2023 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et ce, à titre gracieux,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer la présente convention, y compris les éventuels avenants.

Fait à Vierzon, le 6 février 2023

Le Président



François DUMON



## CONVENTION DE PRÊT D'UN MINIBUS

### Entre les soussignées

**La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry**, ayant son siège social sise 2 rue Blanche Baron, à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération par DEL20/133 du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président, et autorisé par la Décision de Président DP23/017 en date du 6 février 2023,

### D'une part,

Et

La Mutualité Française VYV3 Centre Val de Loire, représentée par la Directrice de la crèche à Genouilly, Madame Lysiane DOLLET, agissant es qualités et autorisée à la présente convention,

### D'autre part,

## CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et la Mutualité Française VYV3 Centre Val de Loire, représentée par la Directrice de la crèche à Genouilly dans le cadre d'un prêt d'un véhicule de 9 places (Véhicule PEUGEOT) pour l'organisation des transports des enfants de la crèche de Genouilly.

### Article 2 – Conditions à charge de l'utilisateur

- Le chauffeur sera un agent de la crèche, et être âgé de 21 ans minimum avec un permis d'au moins 3 ans,
- La crèche de Genouilly rendra le véhicule propre avec le plein de carburant,
- Il est strictement interdit de fumer, boire et manger dans le véhicule prêté,
- Le prêt du véhicule entraîne un transfert de responsabilité de la Mutualité Françaises VYV3 Centre Val de Loire représentant la crèche à Genouilly. À cet effet, toute contravention ou verbalisation subie le temps du prêt sera prise en charge par l'emprunteur.

### Article 3 – Couverture des risques

La Mutualité Française VYV3 représentant la crèche à Genouilly assurera le véhicule durant tout le temps de son utilisation et devra fournir l'attestation d'assurance à la signature de la convention.

### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

### Article 5 – Montant du prêt du véhicule

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry met à disposition le véhicule Peugeot (mini bus) gratuitement.

Fait en deux exemplaires originaux

A Vierzon, le 08 FEV. 2023  
Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente chargée  
de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse,



  
**Sylvie SEGRET,**

A Genouilly, le 08 FEV. 2023

Pour la Mutualité Française VYV3,  
La Directrice,



**Lysiane DOLLET,**

**VYV<sup>3</sup> Centre - Val de Loire**  
**Multi-accueil intercommunal**  
86, Rue du Bas Bourg - 18310 GENOUILLY  
Tél. 02 48 75 55 14  
SIRET 775 347 891 01082



## DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

**DP23/018 TRAVAUX DE DESEMFUMAGE, DE VENTILATION ET DE MODIFICATION DE FAÇADE DU BATIMENT « B3 » RUE DE LA SOCIETE FRANÇAISE A VIERZON – ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de désenfumage, de ventilation et de modification de façade du bâtiment B3 en cours d'aménagement pour la sécurité incendie du site,

Considérant que suite aux études de la maîtrise d'œuvre retenue pour ce marché, le cabinet MOREAU BOKTOR architectes, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure des marchés de travaux, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation : 18 janvier 2023 sur achat public et BOAMP
- Date et heure limites de remise des offres : 2 février 2023 – 17h

Considérant qu'il a été retiré 11 dossiers de consultation,

Considérant que les entreprises suivantes ont remis une offre avant la date et l'heure limites :

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

### Lot n°1 : maçonnerie

- JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON

### Lot n°2 : serrurerie

- LA CHAUDRONNERIE VIERZONNAISE – 19-23 rue du Bas de Grange – 18100 VIERZON

### Lot n°3 : couverture

- SARL RENE GIRAUD – Parc d'activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON

### Lot n°4 : peinture

- SARL SN ARNAUD FOUCHER – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON

Considérant qu'après vérification et analyse, les entreprises ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres suivants : valeur technique (50 points), prix (40 points) et performances en matière de développement durable (10 points), sont les suivantes :

### Lot n°1 : maçonnerie

- JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 6 267,65 € HT, soit 7 521,18 € TTC,

### Lot n°2 : serrurerie

- LA CHAUDRONNERIE VIERZONNAISE – 19-23 rue du Bas de Grange – 18100 VIERZON, pour un montant de 95 872,50 € HT, soit 115 047,00 € TTC,

### Lot n°3 : couverture

- SARL RENE GIRAUD – Parc d'activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON, pour un montant de 195 388,58 € HT, soit 234 466,30 € TTC,

### Lot n°4 : peinture

- SARL SN ARNAUD FOUCHER – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON, pour un montant de 5 697,26 € HT, soit 6 836,71 € TTC,

## DECIDE

- d'attribuer les marchés suivants aux entreprises correspondantes :

### Lot n°1 : maçonnerie

JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 6 267,65 € HT, soit 7 521,18 € TTC,

### Lot n°2 : serrurerie

LA CHAUDRONNERIE VIERZONNAISE – 19-23 rue du Bas de Grange – 18100 VIERZON, pour un montant de 95 872,50,00 € HT, soit 115 047,00 € TTC,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

### Lot n°3 : couverture

**SARL RENE GIRAUD** – Parc d'activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON,  
pour un montant de 195 388,58 € HT, soit 234 466,30 € TTC,

### Lot n°4 : peinture

**SARL SN ARNAUD FOUCHER** – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON,  
pour un montant de 5 697,26 € HT, soit 6 836,71 € TTC,

- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications de contrat en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 7 février 2023

Le Président,



François DUMON



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 10 FEV. 2023

**DP23/019 ÉTUDE POUR LE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**

**Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a l'obligation de prendre les compétences « eau potable » et « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant que la Communauté de communes a décidé d'anticiper cette prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que pour préparer ce transfert, une étude est nécessaire afin de définir les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les compétences d'un bureau d'études spécialisé,

Considérant que le montant de l'opération s'élève à 53 050 € HT,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne (50% sur une assiette éligible de 36 250 € HT)	18 125 € (50 %)
- DEPARTEMENT DU CHER	10 610 € (20 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	24 315 € (30 %)

### DECIDE

- d'approuver l'étude de transfert pour les compétences « eau potable » et « assainissement » sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :
  - Agence de l'Eau Loire-Bretagne  
(50% sur une assiette éligible de 36 250 € HT) 18 125 € (50 %)
  - DEPARTEMENT DU CHER 10 610 € (20 %)
  - COMMUNAUTE DE COMMUNES 24 315 € (30 %)
- de solliciter le Conseil Départemental du Cher pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 10 610 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 8 février 2023

Le Président,

  
François DUMON





## ARRETE DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 FEV. 2023

**N°A23/002 URBANISME : MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIGNOUX-SUR-BARANGEON**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 et R.153-18

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Vignoux-sur-Barangeon approuvé le 17 juin 2013

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1-315 du 15 avril 2008 portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sous la ligne électrique à deux circuits 90 kV MARMAGNE-CHAGNOT-VIERZON : déplacement et support n°59 sur le territoire de la commune de Vignoux sur Barangeon,

Vu les documents ci-annexés,

Considérant qu'en application des articles susvisés, ces servitudes doivent être ajoutées dans la liste des servitudes d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Vignoux-sur-Barangeon,

## ARRETE

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme de la commune de Vignoux-sur-Barangeon est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique :

*A cet effet ont été ajoutées aux annexes du PLU les servitudes suivantes :*

*\* Servitude I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques*

*Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres concernant la ligne électrique à deux circuits 90Kv Marmagne-Chagnot-Vierzon suite au déplacement du support n°59*



## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



**Article 2 :** Un dossier du Plan Local d'Urbanisme intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et en mairie de Vignoux-sur-Barangeon.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et en mairie de Vignoux-sur-Barangeon pendant un mois et transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé aux différents services intéressés par l'instruction des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol.

Fait à VIERZON, le 10 février 2023

Le Président,

François DUMON

**Délai et voie de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.





**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Courrier arrivé le :

2682

11 7 OCT. 2022

**URBA  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES**

**Direction départementale  
des Territoires**

**Service Connaissance Aménagement Planification  
Sécurité**

**Affaire suivie par : Sylvie Lafay**

02 34 34 61 41

sylvie.lafay@cher.gouv.fr

Bourges, le **04 OCT. 2022**

Monsieur le Président,

Notre service vient d'être destinataire d'un arrêté portant instauration d'une servitude d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres (14) concernant la ligne électrique à deux circuits 90Kv Marmagne-Chagnot-Vierzon, suite au déplacement du support n° 59.

Cette servitude concerne les communes de Foëcy et Vignoux-sur-Barangeon, comme mentionné dans l'arrêté N° 2008-1-315 ci-joint.

Pour régularisation, je vous prie donc de bien vouloir procéder, dans le délai de trois mois suivant la présente, à la mise à jour de votre document d'urbanisme. Conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18 du code de l'urbanisme, cette servitude doit être annexée au PLUI.

La liste des servitudes d'utilité publique est consultable, par communautés de communes sur le site IDE (Internet départemental de l'État), dans la rubrique :

Politique publique - Aménagement territoire, construction, logement, urbanisme - Urbanisme - Servitudes

L'arrêté de mise à jour que vous prendrez devra être affiché en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois et je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en faire parvenir un exemplaire.

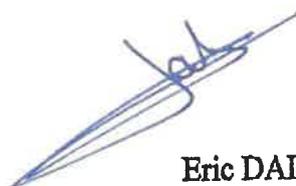
Monsieur le Président de la communauté de communes  
Vierzon Sologne Berry  
2 rue Blanche Baron  
18100 VIERZON

.../...

Je vous invite à transmettre ces informations au service instructeur des autorisations d'urbanisme dont dépendent ces communes et qui ne serait pas les services de l'État.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



**Eric DALUZ**



PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la REGLEMENTATION GENERALE  
et de l'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

**ARRÊTE N° 2008-1-315 du 15 avril 2008**

**portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

**Ligne électrique à deux circuits 90 kV MARMAGNE – CHAGNOT – VIERZON :  
déplacement du support n° 59**

-----  
Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
-----

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 et les règlements pris pour son application,

**VU** la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité, notamment les articles 35, 36 et 51,

**VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée,

**VU** la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, modifiée,

**VU** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes,

**VU** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et d'électricité,

**VU** le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme RTE EDF TRANSPORT,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1989 déclarant d'utilité publique la ligne électrique visée en objet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1378 du 27 décembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune de Vignoux sur Barangeon en vue de l'établissement des servitudes,

**VU** la convention en date du 27 novembre 1958 accordant à Electricité de France – service national – la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, modifiée par l'avenant du 10 avril 1995,

VU la requête présentée le 1<sup>er</sup> juin 2007 par RTE EDF Transport (RTE), en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur les terrains traversés par la ligne ci-dessus désignée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement centre en date du 26 février 2008,

VU le dossier joint comprenant notamment un plan et un état parcellaire, établis conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 11 juin 1970 modifié,

VU les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 18 au 25 janvier 2008 inclus et notamment les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

**CONSIDERANT** qu'un accord amiable n'a pu être trouvé entre certains propriétaires et le demandeur et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre l'exploitation de la ligne électrique,

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été régulièrement accomplies,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général,

\*\*\*\*\*

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** sont approuvées pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres les dispositions du projet de détail de la ligne électrique à deux circuits 90 kV Marmagne – Chagnot – Vierzon : déplacement du support n° 59, tel qu'il a été présenté par RTE dans sa demande et soumis à l'enquête.

**Article 2 :** Les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés sont frappés des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de la commune de Vignoux sur Barangeon. Il sera justifié de l'accomplissement de cet affichage au moyen d'un certificat d'affichage que le maire adressera au DRIRE.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés munis d'un titre régulier d'occupation, par RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

**Article 5 :** Les destinataires de cet arrêté peuvent saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Vignoux sur Barangeon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, et M. le Directeur de RTE, TEO/Groupe Ingénierie Maintenance Réseau à Nantes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Matthieu BOURRETTE

**DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT  
L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE ET  
D'ABATTAGE D'ARBRES DE LA LIGNE ELECTRIQUE A 2 CIRCUITS 90 kV  
MARMAGNE – CHAGNOT – VIERZON : DEPLACEMENT DU SUPPORT N°59**

RTE EDF Transport (RTE) a déposé, le 1<sup>er</sup> juin 2007, une demande d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur des terrains de la commune de Vignoux sur Barangeon traversés par la ligne ci-dessus désignée.



Compte tenu que :

- La demande déposée par RTE est recevable puisque aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre certains propriétaires et le demandeur et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre l'exploitation de la ligne électrique ;
- Sur le plan réglementaire, l'ensemble des procédures relatives à l'instruction de l'établissement des servitudes a été mené conformément aux textes en vigueur.
- Monsieur le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande de RTE à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 18 au 25 janvier 2008 inclus à la mairie de Vignoux sur Barangeon,
- La ligne existante Marmagne – Chagnot - Vierzon assure la sûreté et la qualité de l'alimentation en énergie électrique de la région et a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 octobre 1989 du préfet du Cher.

Les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres peuvent être établies sur les terrains de la commune de Vignoux sur Barangeon traversés par la ligne existante à 2 circuits 90 kV Marmagne – Chagnot - Vierzon conformément au dossier de mise en servitudes.

Bourges, le 15 AVR. 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général.

  
Matthieu BOURRETTE

RTE EDF TRANSPORT SA  
T.E.Ouest - GIMR  
75 Boulevard Gabriel Lauriot - B.P. 42622  
44326 NANTES CEDEX

arrêté en date de ce jour  
Bourges, le **15 AVR. 2008**  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Département : Cher (18)  
Commune : VIGNOUX-SUR-BARANGEON

Nombre de feuille : 1  
Numéro de la feuille : 1

**ETAT PARCELLAIRE Pour le Préfet. et son délégué.**  
**Mathieu BOURRETTE**  
**Modification de la ligne électrique à 2 circuits 90 000 Volts MARMAGNE - VIERZON et CHAGNOT - MARMAGNE - VIERZON**

N° Conv.	Section et N° des parcelles	Lieux-dits	Nature des terrains	Noms, prénoms et adresses des propriétaires			Nature de la servitude		Observations			
				Inscrits à la matrice cadastrale	Réels	Surplomb	Déboisement	Implantation (support n°) et surface encombrément au sol en m²		Surface en m² et nombres d'arbres des zones de déboisement	Longueur de surplomb en m	
1	ZD - 29	Les Prairies de Sein	PN 2 Ruisseau Frèche	* M. TAISNE Pierre et son épouse née MAGNE Anne-Marie Le Moulin Neuf 18500 VIGNOUX-SUR-BARANGEON	Idem ci-contre	sb	d	N° 58 existant	40 m² de taillis 2 fresnes 111/130	390 m dont 110 m existant	Refus de signature	
	ZD - 31	Les Fondreaux	PN 2 Ruisseau Rivière	* M. TAISNE Stéphane époux PUJATTI Laure 85 Avenue Pierre Larousse 92240 MALAKOFF * Mlle TAISNE Cécile Appartement 1 37 Rue Verte 37000 TOURS * Mlle TAISNE Marion 64 Rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS * Mme BOUCHE Marie-Pierre née TAISNE 25 Rue Rouget de Lisle 92800 PUTEAUX		sb	d	N° 59N 5.75 x 5.75 = 33.06 m²	80 m² de taillis 2 aulnes < 50 3 fresnes < 50 1 auline 51/70 3 aulnes 71/90 1 auline 91/110	360 m		
	AZ - 253	Les Martinets	PN 2 Ruisseau			sb	d	Néant	9 aulnes < 50 3 fresnes 271/280	55 m		



**DÉCISION DE PRESIDENT**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 15 FEV. 2023

**DP23/020      TOURISME ET CONGRES – GITE DE LA FEUILLARDERIE –PRESTATION DE NETTOYAGE DE LINGE – CONTRAT AVEC L'ESAT ENTRE CHER ET LOIRE**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry utilise les services de blanchisserie pour le nettoyage du gîte intercommunal, sis « La Feuillarderie » à Vouzeron,

Considérant que l'ESAT Entre Cher et Loire, sis 9 rue Marcel Paul à Vierzon, assure un service de prestation « blanchisserie »,

Considérant la proposition tarifaire pour 2023 des prestations suivantes :

- Housse de couette – P.U. H.T. 1.15€
- Sac linge – P.U. H.T. 0.24€

Considérant que ce contrat de prestation de nettoyage de linge prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année pour une durée totale maximale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que les tarifs de prestation sont révisés chaque année,

**DECIDE**

- d'approuver la proposition tarifaire de l'ESAT Entre Cher et Loire, pour l'année 2023, comme indiqué ci-dessus,
- de signer le contrat de prestation de nettoyage de linge, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et reconductible tacitement chaque année pour une durée totale maximale de 4 ans, soit une échéance le 31 décembre 2026, et tous les documents nécessaires à son évolution dont les avenants de tarification chaque année,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 13 février 2023

Le Président,



Francis DUMON

## CONTRAT DE PRESTATION DE NETTOYAGE DE LINGE

### Entre les soussignés,

**L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Entre Cher et Loire – 9 Rue Marcel PAUL - ZI de l'Aujonnière – 18100 VIERZON.**

Représenté par Monsieur Nordine ESSALHI, Directeur  
Dénommé le prestataire d'une part,

### Et

**Le CDC VIERZON SOLOGNE BERRY – 2 Rue Blanche Baron – 18100 VIERZON**

Représenté par Monsieur DUMON François, Président du CDC VIERZON SOLOGNE BERRY

Dénommé le Donneur d'ordre.

### Article 1 : Objet du Contrat

**1.1** L'objet du contrat est de réaliser un service d'entretien pour le gîte La Feuillarderie 3 Route de Vierzon – 18330 VOUZERON, enlèvement et livraison du linge qui comprend :

- La remise en état de service par nettoyage
- La livraison et l'enlèvement périodiques (1 fois par semaine), mardi après midi

### Article 2 : Fonctionnement du Service

- Tout le linge doit être **recupéré propre en amont** afin de le marquer à l'aide d'une fiche de marquage
- Des sacs en tissus seront mis à disposition pour la collecte
- La collecte/dépôt hebdomadaire sera organisée tous les vendredis
- Le linge propre sera livré et filmé

**ATTENTION** : nous conseillons à tous nos clients et ceci afin de garantir le traitement adapté au linge confié à notre service blanchisserie, de conserver les étiquettes de traitement d'origine.

Le service se fait à jour fixe selon la périodicité convenue, l'agent de service du blanchisseur procédant au ramassage du linge et à leur livraison après traitement en blanchisserie.  
Le linge sera livré, plié et filmé.

Dans le cas où le jour de livraison est férié, celle-ci se fera automatiquement le jour ouvrable suivant.

A l'occasion de ces opérations, le client peut procéder, en présence de l'agent de service, à toutes vérifications et observations utiles, et le cas échéant, nous faire part d'un contrôle contradictoire par écrit à réception.

Toutefois, les articles ramassés ne sont valablement reconnus que par les services de contrôle de la blanchisserie, et seuls les chiffres enregistrés sur les documents comptables du prestataire feront foi en cas de litige.

Toute réclamation pour être prise en considération devra être adressée par écrit au blanchisseur, dans les cinq jours ouvrables suivant la livraison.

## **CONTACTS**

Gîte La Feuillarderie : 02 48 51 12 15 / 02 48 51 80 31 – gite-feuillarderie@orange.fr

ESAT Entre Cher et Loire Site de Vierzon

Production : blanchisserie 02 48 71 92 82 – blanchisserieesatvierzon@pep18.fr

Commercial : Arnaud SENEÉ 06 33 72 86 74 – altea@pep18.fr

### **Article 3 : Garantie de Bonne Fin**

Le prestataire s'engage :

- à se conformer aux conditions générales aux conditions particulières de la convention (sauf cas de force majeure),
- à satisfaire aux prescriptions des normes homologuées s'appliquant à la profession.

### **Article 4 : Prise d'Effet et Durée de la Convention**

La convention de prestation pendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2023 puis sera renouvelée tacitement par période d'une année sans que la durée totale n'excède 4 années.

## **Article 5 : Facturation – Paiement**

### **5.1 Modalités de facturation :**

Les factures sont établies mensuellement au CDC VIERZON SOLOGNE BERRY sur la base du nombre d'articles confiés au prestataire multipliés par le prix unitaire de chaque article.

### **5.2 Paiement :**

Les factures sont réglées par virement bancaire (mandat administratif) à 30 jours à compter de réception de la facture.

## **Article 6 : Tarif – Révision tarifaire**

### **6.1 Tarif**

Les tarifs et prestations sont définis selon l'annexe 1 jointe à ce contrat.

### **6.2 Révision de prix**

Les tarifs sont des tarifs professionnels. Ils sont tenus jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bordereau des prix révisés sera transmis à la collectivité avec la facture du mois de janvier.

## **Article 7 : Force Majeure**

L'ESAT ne pourra être tenu pour responsable des conséquences dues à une interruption de son activité dans le cas de force majeure, tels que définies l'article 1148 du Code Civil.

Pendant cette période, le client pourra cependant demander la suspension provisoire de la convention de prestation sans que celui-ci ne soit remis en cause.

## **Article 8 : Modalités de Renouvellement et Dénonciation du contrat**

Le prestataire s'engage à contacter le donneur d'ordre un mois avant l'échéance du contrat en cours pour étudier avec celui-ci l'opportunité de la poursuite des relations, chaque partie restant libre de ne pas signer le nouvel avenant.

La résiliation du contrat peut être déclenchée par une des deux parties au moins 3 mois avant le terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Vierzon, le 27 Janvier 2023  
(En deux exemplaires)

Pour le CDC Vierzon Sologne Berry,  
Le Président

  
M. DUMON François

Pour l'ESAT entre Cher et Loire,  
Le Directeur  
Les PEP 18 - ESAT Entre Cher et Loire  
e Marcel Paul  
POZI de Launnière - 18100 VIERZON  
Tel : 02 48 71 07 38  
SIRET 775 022 163 00 122 - APE 8810 C  
FINISS 18 000 3519  
M. Nordine ESSALHI



## TARIFS du 1er janvier au 31 DECEMBRE 2023

**CODE CLIENT**

**Gîte de la Feuillarderie**

Désignation ARTICLE	CODE ARTICLE	Catégorie prix client	U.T.	P.U. HT
HOUSSE DE COUETTE 1P	BLHC1	PROFESSIONNEL	PIE	1,15 €
SAC LINGE	BLSACAL	PROFESSIONNEL	PIE	0,24 €





**DÉCISION DE PRESIDENT**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 15 FEV. 2023

**DP23/022**      **TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET MADAME SPITZ DE MAREUIL CATHERINE, POUR UNE EXPOSITION D'UN ENSEMBLE DE TABLEAUX AQUARELLES**

**Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la demande de Madame SPITZ DE MAREUIL Catherine d'exposer un ensemble de tableaux aquarelles sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans les locaux du Site de la Maison de l'Eau, du 18 mars 2023 au 13 mai 2023, aux heures d'ouverture au public,

Considérant que la prise en charge des biens exposés se fera à partir du 19 mai 2023 et que leur enlèvement et leur retour s'effectueront le 29 juin 2023,

Considérant qu'il convient de définir les conditions, les obligations et les responsabilités dans lesquelles la salle d'exposition est mise à disposition des exposants,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry prendra une assurance garantie « séjour » hors transport, déballage et emballage, pour les biens exposés,

Considérant que pour ces motifs, il convient d'établir entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'exposant, une convention de mise à disposition,

**DECIDE**

- d'autoriser Madame SPITZ DE MAREUIL Catherine, à exposer les œuvres dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, pour la période du 19 mai 2023 au 29 juin 2023, périodes d'installation et de démontage prises en considération,
- d'approuver la convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame SPITZ DE MAREUIL Catherine, pour la période du 19 mai 2023 au 29 juin 2023,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à vélo à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Fait à Vierzon, le 13 février 2023

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

The image shows a blue ink signature of François DUMON over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY' around the perimeter.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230213-DP23022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2023

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU

Entre les soussignés

**La Communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry »**, ayant son siège social sis 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant en qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 20/126 en date du 9 juillet 2020, et autorisé par la présente Décision de Président DP23/022 en date du 13 février 2023,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

**Madame SPITZ DE MAREUIL Catherine**, demeurant au **Le Sissin, Route de Salbris, 18330 Nançay**, agissant en qualité de concepteurs de l'exposition objet des présentes,

Ci-après dénommés **L'Exposante**,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

### PRÉAMBULE

**Le Site de la Maison de l'Eau**, Site touristique géré par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, par l'intermédiaire de son Service Tourisme et Congrès, souhaite réaliser dans ses locaux, une exposition d'un ensemble de tableaux aquarelles par l'exposante, **Madame SPITZ DE MAREUIL Catherine**.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et **Madame SPITZ DE MAREUIL Catherine**.

L'exposition se déroulera **du 20 mai 2023 au 29 juin 2023** dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, domicilié au Moulin Gentil - Route de Bourges - 18330 Neuvy sur Barangeon.

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public :

### **Jours et Horaires d'ouverture au public :**

De mai à juin : du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30.  
Fermeture hebdomadaire le lundi.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau à l'Exposante.

### **ARTICLE 2 : Durée et dénonciation**

La prise en charge des biens exposés se fera **à partir du 19 mai 2023**.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **le 29 juin 2023**.

La présente convention prendra donc effet à la date **du vendredi 19 mai 2023** et aura pour terme **le jeudi 29 juin 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition**

La Communauté de communes s'engage à :

- Mettre à disposition de l'artiste la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau pour toute la durée de la présente convention.
- Apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition.
- Prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition.
- Participer à l'organisation du vernissage de l'exposition en apportant son aide à sa préparation.

L'artiste s'engage à :

- Exposer dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau un ensemble de tableaux aquarelles pour toute la durée de la présente convention.

- Communiquer au Site de la Maison de l'Eau, au minimum 30 jours avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.

- Autoriser, à titre gracieux, le Site de la Maison de l'Eau et la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quel que soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

L'artiste ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

#### **ARTICLE 4 : Tarifs**

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'artiste. En cas de vente d'œuvres, l'artiste percevra directement la rémunération de son œuvre sans l'intermédiaire de la Communauté de Communes.

La Communauté de communes ne prendra aucune commission sur les ventes effectuées.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens**

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'artiste la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.

- assurer la surveillance de l'exposition et l'accueil du public,

- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'artiste.

#### **ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition**

L'artiste s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 7 : Constat d'état**

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau.

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

## **ARTICLE 8 : Assurance**

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés, après leur déballage par l'artiste sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'artiste, pour la période susmentionnée.

## **ARTICLE 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties; à tout moment, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'artiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

## **ARTICLE 10 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes  
« Vierzon-Sologne-Berry»,

Pour l'Exposante,

Le Président,

  
François DUMON

**Madame SPITZ DE MAREUIL Catherine**



**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 16 FEV. 2023

**DP23/024 PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT DU CAMPING DE LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-BARANGEON A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétence, à la Commune de Neuvy/Barangeon pour tous les actes s'y rapportant,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens transférés par la Commune de Neuvy/Barangeon à savoir le Camping communal mis à disposition dans le cadre de la compétence Tourisme,

**DECIDE**

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition au titre de la compétence Tourisme à savoir :

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Champ de l'Eglise : parcelles / camping étang de la Noue à l'eau

N° Parcelle	Contenance	N° inventaire	Valeur historique
AB 0019 En partie coté camping	2 9776 m <sup>a</sup>	1968/1 (bat et terrain)	44 963,45 €
AB 0020 En partie coté camping	9 967 m <sup>2</sup>		
AB 0021	2 528 m <sup>2</sup>	2003/29 (EP)	9 448,40 €
AB 0032	15 827 m <sup>a</sup>	2016/01 (borne)	16 300,00 €
AB 0033	17 628 m <sup>2</sup>	2015/06 (fermeture)	5 504,96 €
AB 0034	3 880 m <sup>2</sup>		
TOTAL	52 827 m <sup>2</sup>		76 216,81 €

- de signer le procès-verbal à intervenir entre la Commune de Neuvy/Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ainsi que toute décision se rapportant à ce dossier.

Fait à Vierzon, le 16 février 2023

Le Président,

  
François DUMON  




EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le neuf avril, à 9h15, le Conseil municipal de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON (Cher), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Actes en Mairie sous la présidence de Madame Marie-Pierre CASSARD. Maire.

Mairie  
18330 Neuvy-sur-Barangeon  
Tél. : 02.48.52.95.20  
Fax : 02.48.52.95.21  
mel : mairie-neuvy-sur-  
barangeon@wanadoo.fr

*Date de la Convocation du Conseil municipal : 31 mars 2022.*

**Présents** : Mme CASSARD, M. BAYARD, Mme JAUBERT, Mme CAPLAN, Mme LAURENT, Mme BOULENGIER, M. DELAIGUES, Mme BUCHET, M. MARIE, Mme JENNEAU, Mme SORNIN, M. RUEGGER

Nombre de conseillers  
en exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 13

**Excusés** :

M. LESIMPLE – Procuration à Mme JAUBERT  
M. KOWALSKI

**Absents** : M. BEDIN

**Secrétaire de séance** : Mme BUCHET

**Convention de mise à disposition de biens au profit de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour la compétence « aménagement de l'espace : création, aménagement, entretien et gestion de camping.**  
Madame le Maire expose ce qui suit :

Vu la délibération du bureau communautaire DEL21 / 213 du 9 décembre 2021,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,  
Vu la délibération du Conseil municipal du 29/01/2022 – n °2 validant l'intérêt communautaire,  
Considérant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,  
Considérant que pour l'exercice de cette mission, il convient de signer un procès-verbal de mise à disposition entre les deux parties,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la mise à disposition des biens du camping et autorise Madame le Maire à signer le procès-verbal avec la Communauté de Communes de Vierzon-Sologne-Berry.

**Vote :**

Unanimité

Fait à Neuvy-sur-Barangeon,  
Le 12 avril 2022.  
Le Maire,  
Marie-Pierre CASSARD



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE  
DE NEUVY SUR BARANGEON  
des biens immeubles affectés à l'exercice des compétences de l'Aménagement de  
l'Espace, du développement économique et touristique par la Communauté de  
Communes de VIERZON SOLOGNE BERRY (CCVSB)**

En application des articles L. 5211-17, L5211-41-III alinéas 3 et 5, L.5214-1 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

L'immeuble ou la partie d'immeuble affectée à l'exercice des compétences obligatoires "Aménagement de l'espace : création, aménagement, entretien et la gestion des campings" selon les statuts définis par délibération du conseil communautaire n° DEL21/213 décrit par le présent procès verbal est mis à disposition :

- De la Communauté de Communes de Vierzon Sologne Berry représentée par son président, Monsieur DUMON François,
- Par la commune de Neuvy sur Barangeon, représentée par son maire, Madame CASSARD Marie Pierre.

*Renseignements administratifs*

- Désignation du propriétaire : Commune de Neuvy sur Barangeon

*Renseignements comptables*

**Le Champ de l'Eglise : parcelles / camping étang de La Noue à l'eau**

N° Parcelle	Contenance	N° inventaire	Valeur historique
AB 0019 <small>en partie coté camping</small>	2 9776 m <sup>2</sup>	1968/1 (bat et terrain)	44 963,45 €
AB 0020 <small>en partie coté camping</small>	9 967 m <sup>2</sup>		
AB 0021	2 528 m <sup>2</sup>	2003/29 (EP)	9 448,40
AB 0032	15 827 m <sup>2</sup>	2016/01 (borne)	16 300,00 €
AB 0033	17 628 m <sup>2</sup>	2015/06 (fermeture)	5 504,96 €
AB 0034	3 880 m <sup>2</sup>		
<b>TOTAL</b>	<b>52 827 m<sup>2</sup></b>		<b>76 216,81 €</b>

Fait en 4 exemplaires,

A Neuvy sur Barangeon, le 29/4/2022

Pour la CCVSB,  
bénéficiaire de la mise à disposition,

Le Président,


*Plans cadastrés annexés au procès verbal*

Pour la commune propriétaire,

Le Maire,

  
  
M<sup>me</sup> CASSARD

